

4. L'Organisation met à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, les espaces de bureau situés dans le Bâtiment qui sont raisonnablement nécessaires pour les besoins des représentants du Canada auprès de l'Organisation ainsi que d'autres représentants du Gouvernement du Canada chargés d'assurer le fonctionnement et la gestion du Bâtiment. L'Organisation met aussi à la disposition du Gouvernement du Canada, à titre gratuit, un total de deux (2) places de stationnement dans le Bâtiment.

5. L'Organisation confirme que le Gouvernement du Canada peut utiliser à ses fins officielles, à titre gratuit, les salles de conférence situées dans le Bâtiment, à condition que ces salles soient disponibles et que leur utilisation par le Gouvernement du Canada n'entre pas en conflit avec les besoins raisonnables de l'Organisation, tels qu'ils sont évalués par l'Organisation à la suite de consultations entre les Parties au titre de l'article III du présent Accord supplémentaire. Le Gouvernement du Canada assume tous les coûts administratifs supplémentaires résultant de cette utilisation.

6. Aux fins des activités visées au paragraphe 1d), lorsque les salles sont mises à la disposition d'organisations ou de personnes qui ne jouissent pas au Canada de privilèges et d'immunités comparables à ceux dont jouit l'Organisation, l'Organisation est réputée exercer des activités commerciales et avoir renoncé, en ce qui concerne ces activités, aux immunités visées aux articles 3 et 4 de l'Accord de siège. Cependant, lorsque l'Organisation met des salles de conférence à la disposition d'organisations intergouvernementales travaillant dans le domaine de l'aviation civile visées au paragraphe 1d)i), pour des réunions tenues dans le cadre des travaux du Conseil ou de l'Assemblée de l'Organisation, l'utilisation des salles de conférence sera considérée comme étant liée aux travaux de l'Organisation.

7. L'Organisation fournit au Comité décrit à l'article III du présent Accord supplémentaire, annuellement, un rapport d'information détaillé concernant l'utilisation et l'occupation de l'Immeuble et les activités visées au paragraphe 1, y compris un état détaillé de tous les frais perçus relativement à ces activités.

ARTICLE V

Sécurité

En consultation avec le Gouvernement du Canada, l'Organisation met en œuvre, dans le Bâtiment, les mesures de sécurité interne qu'exigent la nature, les fonctions et les activités de l'Organisation. L'Organisation assume la responsabilité de la gestion administrative de ces mesures de sécurité interne. Elle assume également le coût de ces mesures, sauf si les Parties en décident autrement.